

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CAVE SAINT ANDRE

Cave St André
Rue des Plaines de l'Aire
83470 SEILLONS SOURCE D ARGENS

Références : D-UD83-2022-0449
Code AIOT : 0006402083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement CAVE SAINT ANDRE implanté Rue des Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D ARGENS. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE SAINT ANDRE
- Rue des Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D ARGENS
- Code AIOT : 0006402083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société coopérative Vinicole de Seillons Source sur Argens est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement pour la production annuelle de 25000 hL de vins. Cet établissement embouteille également environ 10% de sa production; le reste étant embouteillé sur le site la Cave du cercle des Vignerons de Provence à Brignoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/04/2010, article 3.1.1	/	Réponse sous 15 jours
2	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 26/04/2010	/	Réponse sous 2 mois
4	Localisation	AP Complémentaire du 14/02/2012, article 3	/	Réponse sous 2 mois
8	Contrôle de la qualité des effluents	AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4.8-1	/	Réponse sous 2 mois
9	Surveillance externe	AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4.8-2	/	Réponse sous 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacité	AP Complémentaire du 14/02/2012, article 1	/	Sans objet
5	Mode et conditions d'épandage des effluents	AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4	/	Sans objet
6	Contrat liant les différents intervenants	AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4.3.2	/	Sans objet
7	Cahier d'épandage	AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit apporter une attention particulière aux modalités de surveillance de la qualité des effluents épandus (paramètres suivis et fréquence d'analyses).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2010, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement au réseau public. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. La périodicité des relevés de consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adapté à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les autres périodes d'activité (soutirage, conditionnement...) un relevé, au minimum, trimestriel est réalisé.
Constats : L'eau nécessaire aux besoins de l'exploitation est prélevée au réseau public. Le volume d'eau prélevée est mesuré mensuellement même en période de vinification.
Observations : L'exploitant s'est engagé à réaliser un relevé bi-hebdomadaire. Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des prescriptions du présent article sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2010, article 3.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc. est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des différents effluents liquides transitant sur le site.
Observations : L'exploitant s'est engagé à réaliser un plan des réseaux de collecte conformément au présent article. Aussi, il est demandé à l'exploitant d'établir le plan des réseaux de collecte de l'établissement et de transmettre une copie de celui-ci à l'inspection sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une capacité de stockage de ses effluents à épandre de 150 m3. Cette capacité est constituée par une cuve de relevage enterrée de 8 m3 où les effluents sont ensuite pompés vers une cuve de stockage béton de 142 m3 en vue de leur traitement par épandage.
Constats : Les équipements n'ont pas été modifiés depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2012 et sont donc conformes aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, parcelles d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents de la cave vinicole, susceptibles d'être traités selon cette technique, ne peut se faire que sur les parcelles de terrain, de chacun des sites dont les références cadastrales figurent en annexe du présent arrêté (tableau, plan de situation au 1/25 000°, cartes d'aptitude) localisant de façon indicative les parcelles des différents sites. La surface totale disponible et apte (35,42 ha) à l'épandage correspondant à la surface nécessaire pour épandre le volume annuel moyen (1000 m³) d'effluents produits
Constats : Les références cadastrales du rapport de suivi agronomique 2021 ne correspondant pas toutes aux parcelles référencées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017.
Observations : Aussi, il conviendra de mettre à jour les références cadastrales du rapport de suivi agronomique définitif 2021 et de transmettre une copie de ce rapport à l'inspection sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mode et conditions d'épandage des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP - 28/02/17 - Article 4 - Mode et conditions d'épandage des effluents Les périodes d'épandage et les quantités d'effluents épandues sont adaptées de manière : • à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ; • à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit en aucun cas dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire ; • à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ; • à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses. • à être compatible avec les capacités d'épuration des sols Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume annuel maximal d'effluents qu'il peut être épandu est limité à 1000 m³. Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave. Sont notamment exclus : • les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement séparée des effluents de type industriel susmentionnés • les déchets engendrés par l'exploitation de la cave • les effluents provenant d'une autre cave. L'épandage des effluents s'effectue au moyen d'une tonne à lisier susceptible d'être mise en pression par aspersion des effluents à l'aide d'un système dit "queue de carpe" dont est équipée la tonne à lisier. Au regard de la texture sablo-limoneuse des sols, les opérations d'épandage des effluents sur les parcelles D307 et par extension sur l'ensemble des parcelles localisées sur la même unité géologique (parcelles Grand Pommet, Pierradoux, Clouos) sont réalisées de manière fractionnée. Au regard du taux élevé de potassium de la parcelle AX 115, les opérations d'épandage seront réalisées à une fréquence minimale de 1 an. L'exploitant pourra solliciter une modification de cette fréquence à l'issue des conclusions des 3 premiers bilans agronomiques."
Constats : Sur l'année 2021, 744 m³ d'effluents ont été épandus à l'aide d'un système dit « queue de carpe » (référence aux données des bulletins de livraison et notamment au bulletin n°10463 du 2 mars 2022). Aucun épandage n'a été réalisé en 2019, 2020 et 2021 sur la parcelle AX115.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrat liant les différents intervenants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : producteur d'effluents (la cave vinicole) faisant réaliser par un prestataire extérieur les opérations d'épandage de ceux-ci sur les zones visées à l'article 4.2.1 ci-dessus, un contrat doit être établi entre le producteur des effluents et le prestataire extérieur. Un contrat doit être établi entre le producteur des effluents et l'exploitant agricole de la zone d'épandage. Le contrat susvisé définit les engagements de chacun ainsi que leur durée et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en outre exiger que des copies lui soient adressées ou remises.
Constats : L'exploitant dispose d'un document de mise à disposition des parcelles sur lesquelles les effluents sont épandus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP - 14/02/12 - Article 4.7 - cahier d'épandage Le cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations prescrites au présent article.
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'inspection un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments sollicités au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de la qualité des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4.8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents font l'objet de contrôles de leurs qualités selon les modalités ci-après définies : 1) 2 fois en période de pointe (vendanges et 1 ^{er} soutirages), puis 1 fois en dehors de la période de pointe, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage ou dans la cuve de stockage de ceux-ci après homogénéisation. Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur les paramètres suivants : - pH - Azote (en N) - Phosphore (en P205) - Potassium (en K20)
Constats : Les campagnes d'analyses sur les effluents industriels contenus dans la cuve de stockage sont réalisées 3 fois durant la période de vendanges. Aucune analyse n'est réalisée en dehors de cette période.
Observations : Par courriel du 12 août 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le Laboratoire Départemental afin que les analyses d'effluents correspondent aux prescriptions de l'article en objet. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance des effluents industriels en dehors de la période d'épandage dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 2 mois. L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la place de ce programme dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance externe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2012, article 4.8-2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre les analyses précitées, lors d'une analyse mentionnée ci-dessus réalisée en période de pointe, un prélèvement d'échantillon est effectué, sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage. Sur cet échantillon est réalisée, par un laboratoire agréé une analyse portant sur : - le taux de matière sèche (en %) - le pH - le rapport C/N - l'azote global; l'azote ammoniacal (en NH₄) - le phosphore total (en P205) - le potassium total (en K20) - le calcium total (en CaO) - le magnésium total (en MgO) - les oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B - les agents pathogènes susceptibles d'être présents. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3/5/00 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant).
Constats : Aucune des analyses n'est réalisée sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage. De plus les rapports d'analyses mis à disposition le jour de l'inspection montrent que les paramètres suivants ne sont jamais mesurés : - le rapport C/N - les oligo-éléments Zn et B - les agents pathogènes susceptibles d'être présents.
Observations : Par courriel du 12 août 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la laborioire départemental afin que les analyses d'effluents correspondent aux prescriptions de l'article en objet. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en place du nouveau programme de surveillance sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

